

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} février 2000 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE la Loi modifiant le Code de procédure civile (1999, c. 46) entre en vigueur le 1^{er} février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33263

Gouvernement du Québec

Décret 1450-99, 15 décembre 1999

Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1999, à l'exception de celles des articles 7 à 15, 17 et 18, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 19 et des articles 20 et 24 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates, postérieures au 1^{er} juillet 1999, fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 7 à 15, 17 et 18, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 19 et des articles 20 et 24 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les articles 7 à 15, 17 et 18, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 19 et des articles 20 et 24 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33333